



LA FONDATION DU COLLÈGE
BEAUBOIS

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Avril 1991

Révisés :
décembre 2003
janvier 2004
décembre 2009
décembre 2010
novembre 2014
novembre 2015
novembre 2016

ARTICLE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom

Le nom de la corporation est: Fondation du Collège Beaubois.

1.2 Siège social

Le siège social de la corporation est établi dans la ville de Pierrefonds ou en tout autre lieu que le conseil d'administration peut fixer de temps à autre par résolution.

1.3 But

Les buts de la corporation sont:

- . solliciter et recevoir toutes formes de dons, legs ou subventions aux fins de réaliser les objets de la fondation;
- . distribuer les sommes recueillies sous forme de bourses aux étudiants ou de subventions au Collège Beaubois pour l'amélioration des services aux étudiants et la poursuite des orientations fondamentales du collège.

1.4 Sceau

Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation.

ARTICLE II: LES MEMBRES

2.1 Composition

La corporation comprend deux (2) catégories de membres:

- . les membres réguliers;
- . les membres honoraires.

2.2 Les membres réguliers

Toute personne physique peut être membre régulier de la corporation aux conditions suivantes:

Être le parent d'un enfant qui fréquente le collège Beaubois

ou

être le parent d'un ancien élève du collège Beaubois

ou

être un employé du collège Beaubois

ou

être un ancien élève du collège Beaubois

ou

être une personne physique intéressée aux buts et aux activités de la corporation et à qui le conseil d'administration accorde le statut de membre régulier, sur demande à cette fin.

2.3 Les membres honoraires

Est membre honoraire de la corporation, toute personne nommée par résolution du conseil d'administration et qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

2.4 Cotisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres réguliers ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de trente (30) jours.

2.5 Droits des membres

2.5.1 Les membres réguliers ont le droit d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister, de participer aux délibérations, de proposer et d'appuyer une résolution, de voter et de remplir une fonction électorale.

2.5.2 Les membres honoraires ont le droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres sans y être convoqués, mais sans y avoir droit de vote.

2.6 Retrait

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant par écrit ce retrait au secrétaire de la corporation. Tel retrait devient en vigueur à la date de la réception de cet avis.

2.7 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, sans être tenu de se conformer aux règles de justice naturelle. Le membre suspendu ou expulsé ne peut se prévaloir d'aucune réclamation pour toutes cotisations, dons ou contributions versés à la corporation.

2.8 Cartes de membre

Le conseil d'administration, peut, s'il le juge à propos émettre des cartes de membre et établir un droit d'entrée non remboursable.

ARTICLE III: ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres aura lieu dans les six (6) mois qui suivent la fin du dernier exercice financier et aux lieu et place fixés par le conseil, afin de recevoir le rapport annuel du président, prendre connaissance des états financiers, procéder à l'élection des administrateurs et nommer les vérificateurs.

3.2 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée soit par le président, soit sur demande de la majorité absolue des membres du conseil. L'avis de convocation est donné par écrit au secrétaire et doit mentionner le lieu et le but de ladite assemblée.

3.3 Quorum

Le quorum est de dix (10) membres réguliers enregistrés dans les livres de la corporation.

3.4 Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle doit être donné personnellement à chaque membre ou envoyé à la dernière adresse connue au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis est de sept (7) jours.

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée ou le fait qu'un membre n'a pas reçu un tel avis n'invalidera aucune résolution passée ou aucune procédure faite à telle assemblée.

Tout membre peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à des délais plus courts.

3.5 Mode de décision

Toute question soumise à l'assemblée est décidée à la majorité des voix des membres réguliers présents.

Le vote peut se faire à main levée ou par scrutin secret si tel est le désir d'un membre ayant qualité pour voter.

3.6 Preuve de résolution

La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou ratifiée à l'unanimité, ou par une majorité ou rejetée et une indication à cet effet au procès-verbal de l'assemblée, constitue une preuve suffisante de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés pour ou contre telle résolution.

3.7 Président d'assemblée

Le président de la corporation ou, en son absence, un vice-président, préside aux assemblées générales. En cas d'absence ou de refus d'agir de tous ces officiers, les membres présents peuvent élire parmi eux un président d'assemblée pour l'occasion. Le président de toute assemblée générale peut voter en tant que membre et a droit à un vote prépondérant au cas d'égalité des voix.

ARTICLE IV: CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition et terme d'office

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil composé d'au moins sept (7) et d'au plus onze (11) administrateurs élus par l'assemblée générale.

Trois membres en font partie d'office : la direction générale du collège Beaubois, la direction des services financiers du collège Beaubois à titre de trésorier de la Fondation ainsi que la présidence de l'association des parents du collège Beaubois (APCB) ou son délégué membre de l'APCB, tous trois devant être membres en règle de la Fondation.

La majorité d'entre eux doivent être les parents des élèves actuels et/ou d'anciens élèves du Collège Beaubois, les anciens élèves ainsi que le personnel du Collège Beaubois.

Les administrateurs sont élus pour un terme de deux (2) ans. Tout membre sortant est rééligible. Le conseil peut combler toute vacance survenant au cours d'un terme pour la partie non expirée du terme.

4.2 Élection

Le comité de nomination est constitué par le conseil au moins six (6) semaines avant la tenue de l'assemblée générale. Il est composé de trois (3) membres choisis par le conseil; ces derniers ne pouvant être mis en candidature.

Ce comité voit à proposer des membres comme candidat et à recueillir les mises en candidature jusqu'à cinq (5) jours avant l'assemblée générale.

4.3 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

4.4 Fréquence des assemblées

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire avec un minimum de deux (2) séances par année.

4.5 Convocation

Le président, le secrétaire ou deux (2) administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration.

La convocation doit se faire par écrit au moins sept (7) jours avant la date prévue, au moyen d'un avis envoyé à la dernière adresse connue des administrateurs.

Tout membre peut renoncer à l'avis de convocation et la présence de tout membre à une assemblée s'interprète comme une renonciation de sa part à un avis de convocation.

4.6 Quorum et vote

Le quorum requis est constitué de la majorité absolue. Toutes les questions soumises à l'assemblée seront décidées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

4.7 Pouvoirs des administrateurs

Le conseil assume l'entière responsabilité des affaires de la corporation. En plus des pouvoirs et de l'autorité qui lui sont conférés de façon expresse par les règlements généraux, les lettres patentes ou la Loi, il peut dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec la Loi ou avec les pouvoirs qui sont réservés aux membres en assemblée générale, accomplir tous les actes et prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires.

ARTICLE V: COMITÉ EXÉCUTIF

5.1 Nomination

Chaque année, à la première assemblée qui suit l'assemblée générale, le conseil désigne parmi ses membres cinq (5) officiers qui formeront le comité exécutif de la corporation : le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et le directeur général du Collège Beaubois.

5.2 Pouvoirs

Le comité exécutif a l'autorité et exerce entre les assemblées du conseil les pouvoirs du conseil pour l'administration des affaires de la corporation excepté les pouvoirs, qui en vertu de la Loi, des lettres patentes ou des règlements généraux doivent être exercés par le conseil ainsi que ceux que le conseil peut se réserver expressément.

Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque séance du conseil.

5.3 Devoirs

5.3.1 Président

Le président est l'officier en chef de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif. Il voit à l'exécution des décisions du conseil, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil.

5.3.2 Vice-président

Le vice-président remplace le président dans toutes ses fonctions, au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

5.3.3 Secrétaire

Est d'office le secrétaire du conseil d'administration et du comité exécutif. Il assiste à toutes les assemblées du conseil et du comité exécutif et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le conseil.

Il a la garde du sceau de la Fondation, de son livre des procès-verbaux et de tous autres registres et documents appartenant à la Fondation. Il convoque à la demande du président le conseil d'administration, le comité exécutif et le comité de sélection.

5.3.4 Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation. À même ces fonds, il fait les paiements autorisés par le conseil et il tient un relevé précis des opérations financières de la Fondation.

5.4 Assemblées du comité exécutif

5.4.1 Assemblées

Les membres du comité exécutif se réuniront aussi souvent que nécessaire.

5.4.2 Convocations

Le comité exécutif peut décréter des assemblées statutaires. En tout autre temps, les assemblées seront convoquées par le président par un avis verbal ou écrit d'au moins soixante-douze (72) heures. Si tous les membres du comité exécutif sont présents et y consentent, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

5.4.3 Quorum et vote

Trois (3) membres présents constituent le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix et au cas d'égalité des voix le président a un vote prépondérant.

ARTICLE VI: LES COMITÉS

Le conseil d'administration peut créer un ou des comités, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

Les représentants de ces comités peuvent être choisis parmi les membres de la corporation ou à l'extérieur.

Ce ou ces comités sont toujours présidés par un membre du conseil.

Les représentants de ce comité ne sont pas rémunérés pour leurs services.

ARTICLE VII: EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se terminera le 30 juin de chaque année.

ARTICLE VIII: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 Livres et comptabilité

Le conseil fait tenir par le trésorier de la Fondation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrites toutes les sommes d'argent reçues et employées par la corporation, les recettes et déboursés qui ont été reçus ou effectués, toutes les ventes et les achats de valeurs et d'autres biens par la Fondation, l'actif et le passif de la corporation et toutes autres transactions financières de la Fondation. Ce ou ces livres sont tenus au siège social de la corporation ou en tout endroit dans la province de Québec que le conseil d'administration juge approprié et sont ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil.

8.2 Examen des états financiers

Les livres et états financiers de la corporation sont examinés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le ou les comptables professionnels agréés nommés à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

8.3 Effets bancaires, comptes de banque, signatures de chèques

Tous les chèques, billets provisoires et autres effets bancaires doivent être signés par les officiers ou personnes désignées par le conseil.

8.4 Contrats et autres documents

Tous ces documents peuvent être signés par le président et le secrétaire ou une des personnes désignées par le conseil.

Les copies des résolutions bancaires exigées par les banques seront consignées aux livres des procès-verbaux.

8.5 Garde de valeurs

Les valeurs ou autres titres de la Fondation peuvent, de temps à autre, être mis en garde à toute société de fiducie ou à toute autre institution financière que peut déterminer le conseil d'administration et ayant son siège social dans la province de Québec. Toutes les valeurs ou autres titres ainsi mis en garde peuvent être retirés, de temps à autre, sur autorisation du conseil d'administration, et telle autorisation peut être générale ou ne s'appliquer qu'à des titres ou valeurs spécifiques. Toute telle institution ainsi choisie comme gardienne de valeurs par le conseil d'administration est entièrement protégée dans la mesure où elle agit en conformité des directives du conseil d'administration, et elle ne sera, en aucune circonstance, responsable de l'échéance des valeurs ou autres titres ainsi retirés.

ARTICLE IX: AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les administrateurs peuvent abroger, amender, ajouter ou réadapter les règlements généraux.

Tout changement doit être ratifié à une assemblée générale spéciale ou annuelle par un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents.

Le conseil peut en tout temps promulguer ou adopter des règlements non contraires à la loi ou aux lettres patentes de la corporation et peut révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de la corporation: chaque règlement et chaque révocation, modification ou remise en vigueur de ces règlements n'ont d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale et s'ils n'y sont pas ratifiés ils cessent, mais à compter de ce jour uniquement, d'être applicables. Le tout sujet aux lois régissant la corporation qui obligent la ratification préliminaire de certains types de règlements, par les membres, avant leur entrée en vigueur.

ARTICLE X: DISSOLUTION DE LA CORPORATION

Disposition des actifs

En cas de dissolution, de liquidation ou de cessation des activités de la Fondation pour quelque cause que ce soit, les biens et avoirs de la Fondation ne devront pas, en aucune circonstance, être distribués parmi les membres, mais devront, après paiement des dettes de la Fondation et des frais de la dissolution ou de la liquidation, être dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.